



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5551

Projet de loi relatif à la troisième adaptation budgétaire du projet de construction Centre National Sportif et Culturel à Luxembourg-Kirchberg

Date de dépôt : 14-03-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-04-2006

Auteur(s) : Monsieur Claude Wiseler, Ministre des Travaux publics

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
31-05-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
14-03-2006	Déposé	5551/00	<u>5</u>
04-04-2006	Avis du Conseil d'Etat (4.4.2006)	5551/01	<u>12</u>
12-05-2006	Rapport de commission(s) : Commission des Travaux publics Rapporteur(s) :	5551/02	<u>15</u>
30-05-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (30-05-2006) Evacué par dispense du second vote (30-05-2006)	5551/03	<u>20</u>
17-05-2006	Intégration de la Construction d'un centre de bowling et de jeu de quilles dans le plan quinquennal de l'infrastructure sportive	Document écrit de dépôt	<u>23</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°118 en page 2084	5551	<u>25</u>

Résumé

Résumé du projet de loi 5531

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'une part et le Tadjikistan d'autre part.

Après la désintégration de l'Union soviétique, les effets de l'accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique conclu entre l'URSS et la Communauté européenne ont été prolongés aux différents Etats indépendants en attendant la mise en place d'accords d'un type nouveau. Ces nouveaux accords, à savoir les accords de partenariat et de coopération, sont intermédiaires entre les accords classiques de commerce et de coopération économique et les accords d'association conclus avec les pays d'Europe centrale et orientale.

La guerre civile qui a éclaté au Tadjikistan après la chute de l'Union soviétique a retardé la négociation de l'accord jusqu'en 2001.

L'accord vise à établir un partenariat entre le Tadjikistan et l'Union européenne et régira les relations politiques, économiques et commerciales entre les parties.

Le partenariat a comme objectifs de fournir un cadre approprié au dialogue politique (coopération au niveau de la lutte contre le terrorisme, contre la prolifération des armes de destruction massive et contre les trafics illicites comme le trafic de drogues etc.), de soutenir les efforts tadjiks pour consolider la démocratie et développer l'économie, d'accompagner la transition vers une économie de marché et de promouvoir les échanges et les investissements. L'accord prévoit également des dispositions de coopération en matière de contrôle de l'immigration clandestine et de lutte contre la criminalité organisée.

5551/00

N° 5551

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**relatif à la troisième adaptation budgétaire
du projet de construction Centre National Sportif
et Culturel à Luxembourg-Kirchberg**

* * *

*(Dépôt: le 14.3.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.3.2006).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche récapitulative relative aux coûts de consommation et d'entretien annuels	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Travaux publics est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la troisième adaptation budgétaire du projet de construction Centre National Sportif et Culturel à Luxembourg-Kirchberg.

Palais de Luxembourg, le 6 mars 2006

Le Ministre des Travaux publics,
Claude WISELER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 2 mai 1996 autorisant la construction d'un Centre National Sportif et Culturel à Luxembourg-Kirchberg.

Les dépenses résultant de la troisième adaptation du projet visé par la loi du 2 mai 1996 précitée ne peuvent dépasser la somme de *14.600.000* euros. Ce montant correspond à la valeur *618,55* de l'indice semestriel des prix à la construction d'octobre 2005. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 2.– Le financement des dépenses visées à l'article 1er se fera par le biais de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles.

*

EXPOSE DES MOTIFS

HISTORIQUE

Le projet de construction initial du Centre National Sportif et Culturel (ci-après le „CNSC“ ou la „coque“) élaboré au milieu des années quatre-vingt-dix fut estimé à l'époque à 3.500.000.000 LUF et comportait une piste cycliste. Etant donné que son coût a été jugé trop élevé, la piste cycliste et divers autres équipements ont été supprimés et le projet définitivement autorisé par la loi du 2 mai 1996 se chiffrait exactement à 2.500.000.000 LUF (61.974.000 EUR).

De même, le Gouvernement avait décidé de surseoir à l'imputation des frais relatifs aux aménagements extérieurs et avait fixé les limites d'intervention du projet à l'emprise de la construction à l'exclusion de tout autre aménagement. Il appartiendrait au Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg de prendre en charge l'aménagement des alentours du projet.

La première adaptation budgétaire autorisée par la loi du 11 août 2001 se chiffrait à une somme de 578.000.000 LUF (14.328.246 EUR) dont 250.000.000 LUF correspondaient aux frais d'aménagement des alentours qui ont été réintégrés dans le projet tandis que le solde était destiné au financement des adaptations technologiques devenues nécessaires au fur et à mesure du développement des études (structure des coques et des façades en raison des portées exceptionnelles de l'ouvrage, raccordement du centre à la piscine olympique, transformation de la zone d'entrée et principalement des parvis et escalier du côté du boulevard J.F. Kennedy à cause de l'implantation de la centrale de cogénération et du parking souterrain à proximité immédiate, réflexions nouvelles sur les équipements du CNSC et notamment mise en oeuvre d'un système multimédia performant).

La deuxième adaptation budgétaire autorisée par la loi du 26 juin 2002 se chiffrait à 7.035.797 EUR et concernait les équipements du CNSC. Elle a été introduite dans la procédure législative par le ministre en charge du département des Sports après le refus de la Commission du Contrôle de l'Exécution Budgétaire de la Chambre des Députés de financer une partie du premier équipement par le biais des crédits budgétaires du département des Sports.

Le présent projet de loi a pour objet la troisième adaptation budgétaire ayant trait au règlement de frais supplémentaires engendrés par des dépassements des délais avec les adjudicataires des trois lots initiaux adjugés en entreprise générale à forfait non révisable, aux frais de financement ainsi qu'à diverses régularisations financières.

*

I. LOT 1: TRAVAUX „CLOS ET COUVERTS“

En raison d'une expertise commandée par l'Etat à la suite de revendications pour prestations supplémentaires non couvertes par le cahier des charges par l'entrepreneur général, il ressort que, sur les 11 mois de dépassement du délai contractuel de 19 mois, un délai de dépassement de 7 mois n'est pas imputable à l'entrepreneur général de sorte qu'une indemnisation supplémentaire pour retard de bétonnage est justifiable. Il résulte également de l'analyse des experts que des quantités supplémentaires considérables et imprévisibles dans le domaine des armatures stabilisant les culées légitiment également une indemnisation supplémentaire.

En outre, les experts ont reconnu des frais complémentaires dus à des travaux non prévus dans le dossier de soumission. Les renforts des noeuds de la charpente lamellée – collée, ainsi que les modifications et renforcement des zones de tores et pointes de tores devenus nécessaires du point de vue constructif et réglementaire en cours des travaux donnent également droit à une indemnisation supplémentaire partielle.

Suite à la réclamation par l'entrepreneur général de quatorze offres supplémentaires, les experts ont reconnu la validité de trois offres en relation soit avec des modifications ultérieures, soit avec des prestations supplémentaires.

Il y a lieu de noter qu'au motif que les fonds nécessaires pour le paiement des travaux supplémentaires ne seront disponibles qu'après vote du présent projet de loi, des intérêts de retard sont dus en raison du paiement tardif des travaux supplémentaires sus-décrits. Tous les calculs y relatifs sont faits sur base de l'hypothèse que les fonds faisant l'objet de la présente loi seront liquidés le 30 juin 2006 au plus tard.

Enfin, l'entrepreneur principal a remis en octobre 2005 ses revendications définitives à l'Etat concernant en particulier le décompte définitif ainsi que des moins-values opérées à l'époque en sa défaveur par l'Architecte sur deux positions importantes. Par la suite, l'Etat a fait à l'entrepreneur principal une offre définitive et irrévocable dont le montant est pris en considération par le présent projet de loi.

La somme totale des frais arrondis correspondants s'élève à: 8.127.000.- euros TTC

*

II. LOT 2: TRAVAUX „TECHNIQUES“ ET LOT 3: TRAVAUX „SECOND OEUVRE“

Le dépassement de délai du lot 1 (Clos et couvert) précité avait par conséquent une incidence directe sur le marché à prix forfaitaire non révisable des lots 2 „Techniques“ et 3 (travaux „second oeuvre“). Il est incontestable que ce dépassement n'est pas imputable à la responsabilité des adjudicataires de ces lots.

Il s'y ajoute que des travaux supplémentaires imprévisibles ont dû être exécutés au sujet desquels, après analyse des dossiers, un accord au niveau des offres supplémentaires a pu être trouvé.

A noter encore que suite à différentes réunions de concertation entre parties concernées, les revendications initiales des entreprises en cause ont pu être diminuées de façon considérable.

La somme totale des frais arrondis correspondants s'élève à: 2.081.000.- euros TTC

*

III. HONORAIRES SUPPLEMENTAIRES DUS EN RAISON DE L'EXPERTISE

Au vu des différentes revendications précitées, l'Etat, en commun accord avec les parties en cause, a commandé une expertise afin de trouver un accord sur les montants susceptibles d'être payés à l'entrepreneur général. Il a été retenu que les frais d'expertises seraient répartis parmi tous les acteurs en cause. Par contre, les frais d'architecte supplémentaires y afférents sont à charge du maître d'ouvrage.

Enfin, l'on tient compte en l'occurrence d'une partie des honoraires supplémentaires tels que réclamés par l'architecte.

La somme totale des frais arrondis correspondants s'élève à: 708.000.- euros TTC

*

IV. AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Lors de la première adaptation budgétaire un montant de 250.000.000.- LUF TTC avait été voté par la Chambre des Députés (loi du 11 août 2001) pour la réalisation des alentours de la Coque. En tenant compte du montant de 23.000.000.- LUF TTC des travaux des abords immédiats prévus par la loi du 2 mai 1996, le chiffre des aménagements extérieurs correspond à 6.770.000.- EUR TTC.

Le total des engagements accusait suite à la soumission publique et l'avenant y relatif un montant de 7.630.000 EUR TTC, chiffre qui a pu être ramené à environ 7.300.000.- comme le montre le décompte provisoire des travaux des aménagements extérieurs; il en ressort en définitive un dépassement de 530.000.- EUR TTC.

A noter que les travaux ont été subdivisés entre deux maîtres d'ouvrage, à savoir l'Etat et le Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du plateau de Kirchberg. Le montant des travaux à charge du Fonds a été préfinancé par l'Etat et lui sera remboursé après l'établissement du décompte final. Néanmoins, cette somme ne pourra plus être récupérée sur le budget du projet du CNSC et, suite à ce mode de financement, être comptabilisée en globalité sur le projet du CNSC.

*

V. PREFINANCEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION PAR LA SOCIETE IMMOBILIERE

Des frais supplémentaires à charge du présent projet ont été générés par le préfinancement des travaux de construction par la société immobilière (intérêts de retard). En effet, en date du 11 août 2001, la loi relative à la première adaptation budgétaire fut votée. En date du 26 juin 2002, le législateur autorisa une deuxième adaptation budgétaire. C'est à ce moment que le volet contractuel a été actualisé par l'avenant du 19 juillet 2002 au contrat de location-vente du 14 décembre 1998 qui a été transcrit au premier bureau des hypothèques à Luxembourg le 19 mars 2003.

Cependant, entre-temps et en attendant la finalisation de l'avenant au contrat de location-vente, la ligne de crédit initiale ouverte par la société immobilière CSC (Kirchberg) S.A. fut épuisée de façon que pour la période du 16 septembre 2002 jusqu'au 1er avril 2003 (date de l'augmentation de la ligne de crédit par la banque) la société immobilière a préfinancé les travaux en cours, frais qui n'avaient pas été prévus.

La somme totale des frais arrondis correspondants s'élève à: 153.000.- euros TTC

*

VI. REGULARISATIONS FINANCIERES

Enfin, en dernier lieu, il échet de mentionner différentes régularisations financières. En effet, certaines dépenses qui avaient été prévues pour être payées directement par le Fonds pour la loi de garantie ont été imputées sur la ligne de crédit ouverte par la société immobilière.

Etant donné que ces dépenses n'ont pas fait partie du projet initial prévoyant le préfinancement des dépenses mais que ces montants ont été liquidés entre-temps, il est inévitable d'inscrire maintenant l'enveloppe budgétaire afférente dans le cadre du présent projet de loi.

Il s'agit en l'occurrence, d'une part, de l'impôt foncier qui, pour la période de 2000 à 2003, fut imputé à charge de la ligne de crédit de l'immobilière. Bien que la loi du 1er décembre 1936 concernant l'impôt foncier prévoit l'exonération de la propriété foncière dont l'Etat n'est pas le propriétaire juridique mais laquelle fait l'objet d'un contrat de location-vente conclu conformément aux dispositions

de la loi modifiée du 13 avril 1970, cette exonération fiscale ne prend effet qu'à partir du moment où l'immeuble est effectivement soumis aux dispositions du contrat de location-vente, c'est-à-dire qu'à partir de la date de prise d'effet du contrat de location-vente (phase de remboursement après achèvement des travaux de construction).

D'autre part, l'indemnité de gestion pour la période du 14 décembre 2000 au 31 mars 2003 est à régulariser.

Enfin, une rémunération pour la mise à disposition de garanties a généré, de même, des coûts supplémentaires à couvrir par la présente adaptation budgétaire. C'est en effet le contrat de location-vente du 14 décembre 1998 qui prévoit les modalités pour la mise à disposition de garanties pour caution de la ligne de crédit de la société immobilière pendant la phase de construction.

Alors qu'à partir de 2003 ces frais ont été payés directement par le fonds pour la loi de garantie, les dépenses précitées ont été imputées à charge de la ligne de crédit de la société immobilière pendant la période allant du 21.12.1998 au 31.12.2002. Par conséquent, il y a lieu de les prévoir à la présente occasion.

La somme totale des frais arrondis correspondants s'élève à: 3.000.000.- euros TTC

Le résumé de l'ensemble des frais composant la troisième adaptation budgétaire du projet de construction du centre national sportif et culturel de Luxembourg-Kirchberg se présente comme suit.

Cette somme tient compte des intérêts de retard calculés dans l'hypothèse que les fonds faisant l'objet du présent projet de loi seront liquidés jusqu'au 30 juin 2006.

TOTAL Lot 1:	8.128.000.- euros TTC
TOTAL Lots 2 et 3:	2.081.000.- euros TTC
TOTAL Expertise:	708.000.- euros TTC
TOTAL Alentours:	530.000.- euros TTC
TOTAL Préfinancement:	153.000.- euros TTC
TOTAL Régularisations:	3.000.000.- euros TTC
TOTAL arrondi:	14.600.000.- euros TTC

*

FICHE RECAPITULATIVE relative aux coûts de consommation et d'entretien annuels

*Conformément à l'art. 79 du chap. 17 de la loi du 8 juin 1999
portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat*

Les adaptations budgétaires de la présente loi n'engendreront ni de frais de consommation ni de frais d'entretien et de maintenance.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5551/01

N° 5551¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**relatif à la troisième adaptation budgétaire
du projet de construction Centre National Sportif
et Culturel à Luxembourg-Kirchberg**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.4.2006)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 3 mars 2006.

Le projet, élaboré par le ministre des Travaux publics, était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'une fiche récapitulative relative aux coûts de consommation et d'entretien annuels.

L'autorisation demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

*

La loi du 2 mai 1996 autorisant la construction d'un Centre national sportif et culturel à Luxembourg-Kirchberg prévoyait une dépense de 2.500.000.000 LUF ou 61.974.000 euros pour la réalisation dudit centre national. Cette somme, sur décision du Gouvernement, ne comprenait pas les aménagements extérieurs prévus dont la prise en charge incomberait au Fonds d'urbanisation et d'aménagement du Plateau de Kirchberg.

Une première adaptation budgétaire de l'ordre de 578.000.000 LUF ou 14.328.246 euros concernait essentiellement l'aménagement des alentours (250.000.000 LUF) réintégré de nouveau au projet alors que le solde était consacré à des adaptations technologiques dues principalement à l'intégration de la piscine olympique au centre national nécessitant divers aménagements fonctionnels et la mise en place d'un système multimédia performant (cf. Loi du 11 août 2001).

Une deuxième adaptation budgétaire de 7.035.797 euros concernant les équipements du Centre national sportif et culturel, et plus particulièrement l'installation d'un système d'obscurcissement pour l'arène centrale et le gymnase, les transmissions audiovisuelles et l'équipement informatique de l'administration même a été votée par la loi du 26 juin 2002, ces dépenses „ayant été sous-estimées“ selon les auteurs.

La troisième adaptation budgétaire d'un montant de 14.600.000 euros a été rendue nécessaire d'après les auteurs du projet de loi sous avis par „des dépassements des délais avec les adjudicataires des trois lots initiaux adjugés en entreprise générale à forfait non révisable, aux frais de financement ainsi qu'à diverses régularisations financières“.

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à ses avis du 22 décembre 1995, du 13 mars 2001 et du 19 février 2002, n'entend pas examiner en détail les raisons ayant amené le Gouvernement à demander la rallonge budgétaire sous avis, raisons amplement développées dans l'exposé des motifs joint en annexe. Il espère que les dépenses actuellement arrêtées sont correctement évaluées afin de permettre une évacuation définitive du dossier en marge. Tel semble être le cas puisque les parties en cause ont accepté les conclusions et autres propositions de l'expertise commise en l'espèce.

Compte tenu des considérations antérieurement émises au sujet du même projet et du fait que les fonds faisant l'objet du présent projet de loi doivent être liquidés avant le 30 juin 2006 pour ne pas entraîner de nouvelles dépenses supplémentaires sous forme d'intérêts de retard à payer, le Conseil

d'Etat, pour garantir l'exploitation et le fonctionnement du Centre national sportif et culturel, peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis dont le texte ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 avril 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5551/02

N° 5551²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**relatif à la troisième adaptation budgétaire
du projet de construction Centre National Sportif
et Culturel à Luxembourg-Kirchberg**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS

(12.5.2006)

La Commission se compose de: M. Lucien CLEMENT, Président-Rapporteur; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Anne BRASSEUR, MM. Emile CALMES, Fernand DIEDERICH, Ali KAES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Robert MEHLEN, Marcel SAUBER, Jos SCHEUER et Roland SCHREINER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

En date du 14 mars 2006, le Ministre des Travaux publics a déposé le projet de loi sous objet à la Chambre des Députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'une annexe d'ordre budgétaire concernant le projet de construction Centre National Sportif et Culturel à Luxembourg-Kirchberg.

En date du 4 avril 2006 le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Lors d'une réunion du 5 mai 2006 la Commission des Travaux publics a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat et désigné son Président, Monsieur Lucien CLEMENT, comme Rapporteur.

La Commission des Travaux publics a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 12 mai 2006.

*

II. HISTORIQUE

Les coûts du projet de construction initial du Centre National Sportif et Culturel (ci-après la „Coque“) élaboré au milieu des années quatre-vingt-dix furent estimés à l'époque à un montant de 3.500.000.000 LUF et comportaient une piste cycliste. Etant donné que cette somme a été jugée trop élevée, la piste cycliste et divers autres équipements ont été supprimés. Le projet définitivement autorisé par la loi du 2 mai 1996 se chiffrait exactement à 2.500.000.000 LUF (61.974.000 €).

Pour les mêmes raisons le Gouvernement avait décidé de limiter son intervention à l'emprise de la construction et d'exclure tout autre aménagement. Il appartiendrait ainsi au Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg de prendre en charge les aménagements extérieurs du projet.

La loi du 11 août 2001 autorisait une première adaptation budgétaire qui se chiffrait à une somme de 578.000.000 LUF (14.328.246 €) dont 250.000.000 LUF correspondaient aux frais d'aménagement des alentours qui furent réintégrés dans le projet. Le solde était destiné aux financements des adaptations d'ordre technique devenues nécessaires au cours du développement des études.

La deuxième adaptation budgétaire d'un montant de 7.035.797 € a été autorisée par la loi du 26 juin 2002 et concernait les équipements de la Coque. Cette adaptation a été introduite dans la procédure législative par le Ministre des Sports après le refus de la Commission du Contrôle de l'Exécution Budgétaire de financer une partie du premier équipement par le biais des crédits budgétaires du département des Sports.

Le projet de loi sous rubrique prévoit une troisième adaptation budgétaire ayant trait au règlement de frais supplémentaires engendrés par des dépassements des délais avec les adjudicataires des trois lots initiaux adjugés en entreprise générale à forfait non révisable, aux frais de financement ainsi qu'à diverses régularisations financières.

*

III. DETAIL DES COUTS SUPPLEMENTAIRES

1. Lot 1: travaux „clos et couverts“

Une expertise commandée par l'Etat à la suite de revendications pour prestations supplémentaires non couvertes par le cahier des charges a conclu qu'un délai de dépassement de sept mois n'est pas imputable à l'entrepreneur général de sorte qu'une indemnisation supplémentaire pour retard de bétonnage est justifiable. Des quantités supplémentaires considérables et imprévisibles dans le domaine des armatures stabilisant les culées légitiment également une indemnisation supplémentaire.

L'expertise reconnaît des frais complémentaires dus à des travaux non prévus dans le dossier de soumission qui donnent également droit à une indemnisation supplémentaire partielle.

Suite à la réclamation par l'entrepreneur général de quatorze offres supplémentaires, les experts ont reconnu la validité de trois offres en relation soit avec des modifications ultérieures, soit avec des prestations supplémentaires.

Il échet de noter que les fonds nécessaires pour les paiements susmentionnés ne seront disponibles qu'après le vote du présent projet de loi. Le Gouvernement doit payer des intérêts de retard en raison de ce paiement tardif des travaux supplémentaires. Les calculs y relatifs sont faits sur base de l'hypothèse que lesdits fonds seront liquidés le 30 juin 2006 au plus tard.

Afin de répondre aux revendications définitives de l'entrepreneur général, l'Etat lui a fait une offre définitive et irrévocable dont le montant est pris en considération par le présent projet de loi.

La somme totale des frais arrondis correspondants s'élève à 8.128.000 € TTC.

2. Lot 2: travaux „techniques“ et lot 3: travaux „second œuvre“

Les dépassements susmentionnés du lot 1 avaient une incidence sur le marché à prix forfaitaire des lots 2 et 3 et il est incontestable qu'ils ne peuvent être imputés à la responsabilité des adjudicataires de ces lots.

Au sujet des travaux supplémentaires imprévisibles qui ont dû être exécutés, un accord au niveau des offres supplémentaires a pu être trouvé.

A noter que suite à différentes réunions de concertation entre parties concernées, les revendications initiales des entreprises en cause ont pu être diminuées de façon considérable.

La somme totale des frais arrondis correspondants s'élève à 2.081.000 € TTC.

3. Honoraires supplémentaires dus en raison de l'expertise

Suite aux différentes revendications précitées, l'Etat, en commun accord avec les parties en cause, a commandé une expertise afin de trouver un accord sur les montants susceptibles d'être payés à l'entrepreneur général. Il a été convenu que les frais d'expertises seraient répartis parmi tous les acteurs en cause. Par contre les frais d'architecte supplémentaires y afférents sont à charge du maître d'ouvrage. Enfin, l'on tient compte en l'occurrence d'une partie des honoraires supplémentaires tels que réclamés par l'architecte.

La somme totale des frais arrondis correspondants s'élève à 708.000 € TTC.

4. Aménagements extérieurs

La première adaptation budgétaire avait prévu un montant de 250.000.000 LUF TTC pour la réalisation des alentours de la Coque. En tenant compte du montant de 23.000.000 LUF TTC des travaux

des abords immédiats prévus par la loi du 2 mai 1996, le chiffre des aménagements extérieurs correspond à 6.770.000 € TTC.

Le total des engagements accusait suite à la soumission publique et l'avenant y relatif un montant de 7.630.000 € TTC. Ce chiffre a pu être diminué à 7.300.000 €. Il en ressort donc en fin de compte un dépassement de 530.000 € TTC.

Il échet de noter que les travaux ont été subdivisés entre l'Etat d'une part, et le Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg d'autre part. Le montant des travaux à charge du Fonds a été préfinancé par l'Etat et lui sera remboursé après l'établissement du décompte final. Cependant, cette somme ne pourra plus être récupérée sur le budget du projet de la Coque et doit donc être comptabilisée intégralement sur le projet de la Coque.

La somme totale des frais arrondis correspondants s'élève à 530.000 € TTC.

5. *Préfinancement des travaux de construction par la société immobilière*

Le préfinancement des travaux de construction par la société immobilière a généré des frais supplémentaires à charge du présent projet (intérêts de retard). Pour la période du 16 septembre 2002 au 1er avril 2003, la société immobilière CSC S.A. a préfinancé les travaux en cours, frais qui n'avaient pas été prévus.

La somme totale des frais arrondis correspondants s'élève à 153.000 € TTC.

6. *Régularisations financières*

En dernier lieu, il échet de mentionner différentes régularisations financières. En effet, certaines dépenses qui auraient dû être payées directement par le Fonds pour la loi de garantie ont été imputées sur la ligne de crédit ouverte par la société immobilière. Ces dépenses n'ont pas fait partie du projet initial prévoyant le préfinancement des dépenses. Cependant, ces montants ont été liquidés entre-temps et il s'avère donc inévitable d'inscrire l'enveloppe budgétaire afférente dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

La somme totale des frais arrondis correspondants s'élève à 3.000.000 € TTC.

L'ensemble des frais composant la troisième adaptation budgétaire du projet de construction du Centre National Sportif et Culturel de Luxembourg-Kirchberg se chiffre donc à un montant de 14.600.000 € TTC.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat n'estime pas nécessaire d'examiner en détail les raisons ayant amené le Gouvernement à demander la rallonge budgétaire. Il espère que les dépenses actuellement arrêtées sont correctement évaluées afin de permettre une évacuation définitive du dossier. Comme tel semble être le cas, le Conseil d'Etat, pour garantir l'exploitation et le fonctionnement de la Coque, marque son accord avec le projet de loi sous avis dont le texte ne donne pas lieu à observation.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
relatif à la troisième adaptation budgétaire
du projet de construction Centre National Sportif
et Culturel à Luxembourg-Kirchberg

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 2 mai 1996 autorisant la construction d'un Centre National Sportif et Culturel à Luxembourg-Kirchberg.

Les dépenses résultant de la troisième adaptation du projet visé par la loi du 2 mai 1996 précitée ne peuvent dépasser la somme de 14.600.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 618,55 de l'indice semestriel des prix à la construction d'octobre 2005. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 2.– Le financement des dépenses visées à l'article 1er se fera par le biais de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles.

Luxembourg, le 12 mai 2006

Le Président-Rapporteur,
Lucien CLEMENT

5551/03

N° 5551³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**relatif à la troisième adaptation budgétaire
du projet de construction Centre National Sportif
et Culturel à Luxembourg-Kirchberg**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(30.5.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 19 mai 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relatif à la troisième adaptation budgétaire
du projet de construction Centre National Sportif
et Culturel à Luxembourg-Kirchberg**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 mai 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 4 avril 2006;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 30 mai 2006.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Pour le Président,

Le Vice-Président,

Jean-Pierre SINNER

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt



I- 2005-0-11- 0172-01 (112)

Aly Jaerling
Onofhängegen Volleksvertrieder

17. am Mee 2006

1

MOTIOUN

D'Volléksvertriederkummer,

besuert, all Sportoarten adéquat Infrastrukturen ze garantéieren ;

sech bewosst, datt och de Keelesport an de Bowling, déi eist Land während dene leschten zwee Jorzéngten, international exceptionnel gudd mat Weltmeeschtertiteln par équipe an par individuel vertrueden hunn, ugepassten Infrastrukture brauch;

besuert driwwer, datt déi aktuell Trainings- an Kompetitiounsanlagen op der Kockelscheier, spéitstens an engem Joer dene secherheetstechneschen an international gefuerderte Bedingungen nett méi werten entsprechen;

fuerdert d'Regierung op,

de Bau vun engem Keelen- an Bowlingsportzenter an de 5-Joresplang vun de Sportsinfrastrukturen ze integréieren.

Aly Jaerling

5551

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 118

5 juillet 2006

Sommaire

Règlement grand-ducal du 5 juin 2006 portant déclaration d'obligation générale des avenants IV et V à la convention collective de travail du 18 mai 1998 pour le métier d'installateur d'ascenseurs conclus entre les syndicats OGB-L et LCGB d'une part et la Fédération Luxembourgeoise des Ascensoristes, d'autre part.	page 2078
Règlement grand-ducal du 9 juin 2006 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone forestière «Pëttenerbësch» englobant des fonds sis sur le territoire des communes de Mersch et de Bissen	2081
Loi du 19 juin 2006 relative à la troisième adaptation budgétaire du projet de construction du Centre national Sportif et Culturel à Luxembourg-Kirchberg	2084